



Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo ; RS 817.044.1)

Commentaire

Introduction

Le maintien de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne (UE) relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹ présuppose que les deux parties édictent des dispositions équivalentes. Cela s'applique également au chap. 3 « Jouets » dudit accord. La Suisse prévoit d'adapter la législation dans ce domaine à la directive 2009/48/CE² (directive relative à la sécurité des jouets). La présente ordonnance doit donc faire l'objet d'une révision totale.

Cette révision apporte notamment les nouveautés suivantes :

- Elle est plus complète au niveau des dispositions et de la densité normative.
- Elle comporte de nouvelles exigences en matière de sécurité, notamment sur les produits chimiques.
- Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur sont soumis à des obligations précisément définies.
- La traçabilité du jouet est expressément réglementée.
- Le nom et l'adresse du fabricant et de l'importateur doivent désormais figurer sur le jouet.
- Elle comporte des avertissements dont le libellé doit être utilisé tel quel.
- Elle prévoit que les jouets vendus en Suisse doivent également être munis du marquage CE.

Le chapitre 2 règle les exigences de sécurité. Il comprend également les obligations auxquelles sont tenus les fabricants, les mandataires, les importateurs et les distributeurs, que l'on retrouve au chapitre II (Obligations des opérateurs économiques) de la directive européenne.

Suite à plusieurs incidents (p. ex., l'affaire Mattel) et en raison de compétences mal définies (rejet de la responsabilité) dans le commerce des jouets, les fabricants, les mandataires, les importateurs et les distributeurs sont désormais soumis à des obligations concrètes. Les obligations les plus étendues incombent aux fabricants, elles le sont moins pour les importateurs et moins encore pour les distributeurs.

La commission a publié des explications exhaustives sur la directive relative à la sécurité des jouets. Elles peuvent être téléchargées à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/documents/guidance/index_en.htm

Le document *TSD Explanatory Guidance Document* peut être téléchargé en français (Guide explicatif sur l'application de la directive 2009/48/CE sur la sécurité des jouets), en allemand, en italien et en anglais.

¹ RS 0.946.526.81

² Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ; JO L 170 du 30.6.2009, p. 1.

Commentaire article par article

Art. 1, al. 1

Le champ d'application reste inchangé sur le fond, il a simplement été précisé et reformulé. L'ordonnance s'applique aux jouets tels qu'ils sont définis à l'art. 43, al. 1, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS³). Leur définition est fondamentalement identique à celle contenue dans le droit européen.

Art. 1, al. 2/annexe 1

L'art. 1, al. 2, let. a, et l'annexe 1 portent sur des objets usuels auxquels l'ordonnance ne s'applique pas.

L'annexe 1, ch. I, énumère des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets ; elle est identique à l'annexe I de la directive relative à la sécurité des jouets.

L'annexe 1, ch. II, énumère des jouets auxquels l'ordonnance n'est pas applicable ; elle est identique à l'art. 2, al. 2, de la directive européenne.

Selon l'art. 1, al. 2, let. b, l'ordonnance ne s'applique pas aux jouets d'occasion. La teneur de cette disposition correspond au libellé de l'art. 1, al. 4, let. b, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)⁴.

Art. 2

Cet article règle les circonstances dans lesquelles l'importateur ou le distributeur est considéré comme fabricant. Il peut arriver qu'un importateur ou un distributeur se procure de la marchandise auprès d'un fabricant ou d'un autre importateur et qu'il la modifie au niveau de la couleur, de la forme ou de la construction, par exemple. Ces modifications peuvent avoir des répercussions en termes de sécurité. En pareilles circonstances, l'importateur ou le distributeur se substitue au fabricant et doit donc assumer les obligations qui en découlent.

Art. 3/annexe 2

Al. 1 : Les exigences de sécurité applicables aux jouets sont complétées et mises à jour. Elles se subdivisent en exigences de sécurité générales (selon l'art. 43, al. 2 à 4, du projet de révision ODAIUOS) et particulières (selon l'annexe 2).

L'**al. 2** détermine la durée durant laquelle les jouets doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité. Il prévoit que la sécurité doit être garantie durant leur durée d'utilisation prévisible et normale. En d'autres termes, il ne suffit pas que le jouet soit sûr au moment de sa mise sur le marché ou de sa remise au consommateur ; il doit être conforme aux exigences de sécurité tout au long de son temps d'utilisation prévisible et normale.

Les **al. 3 et 4** définissent les obligations du fabricant, de l'importateur et du distributeur en rapport avec les exigences de sécurité applicables aux jouets.

L'**al. 5** prévoit une dérogation pour les jouets exposés dans des salons professionnels et des expositions (il s'agit en règle générale d'échantillons), qui ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux exigences de la présente ordonnance. Ces jouets doivent être munis d'une indication montrant clairement qu'ils ne satisfont pas à l'ordonnance et qu'ils ne seront pas mis sur le marché avant d'avoir été mis en conformité. Cette indication peut figurer sous forme de texte sur une étiquette ou séparément, à côté du jouet.

³ RS 817.02

⁴ RS 930.11

Art. 4/annexe 3

L'ordonnance fixe des avertissements généraux valables pour tous les jouets (p. ex., l'indication de l'âge minimum ou maximum de l'utilisateur [al. 1]) ainsi que des avertissements spécifiques. Désormais, des libellés sont imposés pour certaines catégories de jouets (al. 2). Les avertissements sont précédés du mot « ATTENTION » (al. 3).

L'al. 4 détermine les règles pour le marquage des avertissements. D'une part, les avertissements doivent contenir des informations exactes et figurer de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et indélébile sur le jouet. D'autre part, cette disposition exige que les avertissements apparaissent sur une étiquette apposée ou sur l'emballage. Sont considérées comme « étiquettes apposées » les étiquettes cousues sur les ours en peluche ainsi que les étiquettes accrochées ou collées sur le produit. En outre, les avertissements doivent, le cas échéant, figurer également sur les instructions d'utilisation accompagnant le jouet.

Al. 5 : Dans le cas de jouets de petite taille vendus sans emballages, les avertissements doivent être apposés directement sur le produit. L'avertissement peut être marqué sur le jouet ou figurer sur une étiquette fixée sur le jouet. Ainsi, apposer l'avertissement sur un présentoir de comptoir ne saurait être suffisant.

L'al. 6 doit permettre d'empêcher que des avertissements ne soient utilisés de manière abusive pour contourner les exigences de sécurité. De tels abus ont été constatés par le passé, sous la forme d'avertissements signalant que le jouet en question ne convenait pas aux enfants de moins de 36 mois ; le recours à ces avertissements était abusif dans la mesure où il permettait au fabricant de se soustraire aux exigences applicables aux petits composants des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois. Le libellé de cette disposition reste toutefois général et interdit l'emploi de tous les avertissements spécifiques énoncés à l'annexe 4, partie B, lorsque ces derniers vont à l'encontre de l'usage prévu du jouet. L'usage d'un jouet est déterminé par sa fonction, ses dimensions et ses caractéristiques.

L'al. 7 prévoit des règles spécifiques pour le marquage de certains avertissements déterminants pour le consommateur dans son choix d'acquérir le jouet ou non, afin de garantir que ces avertissements soient clairement visibles avant qu'il ne l'achète. Ces avertissements doivent figurer sur l'emballage ou sous toute autre forme qui soit clairement identifiable en tant que telle par le consommateur avant l'achat. Cette règle s'applique aussi à la vente en ligne ; les avertissements doivent être visibles sur le site Internet avant l'achat.

Al. 8 : Les instructions d'utilisation et les avertissements peuvent être rédigés uniquement dans les langues officielles du lieu où le produit est mis sur le marché. Cette disposition est conforme à l'art. 4a, al. 1, let. b, de la version révisée de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC ; RS 946.51).

Al. 9 et 10 : L'obligation d'indiquer les avertissements et de fournir les instructions d'utilisation incombe au fabricant. L'importateur et le distributeur sont tenus de contrôler que les avertissements et les instructions sont disponibles dans les langues officielles prescrites.

Art. 5

Le projet de révision prévoit que les jouets soient obligatoirement pourvus, en Suisse également, du marquage CE selon l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008⁵. L'art. 5 reprend les principes généraux du marquage CE énoncés à l'art. 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ainsi que les dispositions spécifiques aux jouets selon les art. 16 et 17 de la directive relative à la sécurité des

⁵ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ; JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

jouets. Le marquage de conformité doit être apposé par le fabricant avant la mise sur le marché du jouet (al. 2).

Depuis plusieurs années déjà, près de 95 % des jouets présents sur le marché suisse portent le marquage CE, et ce, sans qu'aucune prescription légale n'ait été édictée en ce sens. Ce constat s'explique par le fait que le marché suisse du jouet ne représente qu'une petite part du marché européen et que les fabricants (d'Extrême-Orient notamment) ne conçoivent pas d'emballage spécial, sans marquage CE, pour la Suisse.

Les fabricants, importateurs, distributeurs et autres cercles intéressés sont dès lors priés de donner leur avis en indiquant si la mention obligatoire du marquage CE et la vérification de son apposition sont susceptibles de poser des problèmes.

Art. 6

Al. 1 : Le jouet doit être muni d'un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou de tout autre élément permettant de l'identifier (notamment en vue de la traçabilité).

En règle générale, ce numéro doit être apposé sur le jouet. Exceptionnellement, il peut figurer à part, si cette règle ne peut être respectée. Tel est le cas s'il n'est pas possible de l'apposer directement dans des conditions techniques ou économiques raisonnables. Le numéro doit alors être apposé sur l'emballage (si existant) ou figurer dans la documentation accompagnant le produit. Il ne peut en aucun cas être omis ni imprimé sur l'emballage ou dans la documentation jointe pour des raisons d'ordre purement esthétique.

Il en découle que, si le jouet n'est pas fourni dans un emballage ou n'est accompagné d'aucune documentation, le numéro doit obligatoirement figurer sur le jouet même.

Le choix de l'élément pour l'identification est laissé à l'appréciation du fabricant pour autant que la traçabilité soit garantie. Le numéro d'identification est un code unique propre au jouet qui doit correspondre à celui utilisé dans la déclaration de conformité.

Al. 2 à 4 : L'obligation d'apposer la marque d'identification incombe au fabricant. L'importateur et le distributeur sont tenus de contrôler qu'elle est bien apposée.

Art. 7

Al. 1 et 2 : Le fabricant et l'importateur indiquent leur nom et leur adresse soit sur le jouet soit, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans la documentation fournie avec le produit.

L'adresse doit indiquer un lieu principal où le fabricant est joignable. Ce lieu doit figurer sur le jouet. Il ne s'agit pas nécessairement de l'adresse où se trouve le siège du fabricant. Rien n'empêche le fabricant de fournir d'autres adresses pour autant que le lieu principal soit clairement indiqué. Même si un fabricant fournit une liste de dix centres dans différents pays, il doit signaler le lieu principal.

Le site Internet fournit en règle générale des informations supplémentaires sur le jouet, mais ne saurait remplacer l'adresse. Celle-ci se compose de la rue et du numéro ou de la case postale ainsi que du numéro postal d'acheminement et du lieu.

La formulation « lorsque cela n'est pas possible » désigne les situations dans lesquelles la taille, la forme, les qualités ou d'autres caractéristiques essentielles du jouet ne permettent pas d'apposer le nom et l'adresse de façon clairement lisible ou rendent difficile leur apposition d'un point de vue technique.

Al. 3 et 4 : Doit être contrôlée :

- par l'importateur, l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ;
- par le distributeur, l'indication du nom et de l'adresse du fabricant et de l'importateur.

Art. 8/annexe 4

Le respect des normes techniques (harmonisées) répertoriées à l'annexe 4 établit la présomption de conformité. Lorsque des jouets sont conformes à ces normes, les autorités d'exécution ainsi que le

fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur peuvent partir du principe qu'ils remplissent les exigences générales et particulières de sécurité.

Art. 9

L'art. 9 prévoit expressément l'obligation pour le fabricant d'effectuer une évaluation de la sécurité en vue de vérifier la conformité. Cette évaluation consiste à analyser les dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, les risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et à déterminer l'exposition potentielle des utilisateurs (durée et fréquence du contact avec la peau, ingestion de pièces, inhalation de substances gazeuses émanant du jouet) à ces dangers. L'évaluation de la sécurité intervient en règle générale avant que le jouet n'ait été soumis à l'évaluation de la conformité ; elle peut également être effectuée plus tard, mais en tous les cas avant que le jouet ne soit mis sur le marché. Dans ce cadre, le fabricant peut évaluer la probabilité que le produit contienne des substances interdites ou soumises à restriction. Dès lors, il est tenu de contrôler si de telles substances sont présentes dans le jouet concerné. S'il s'avère que le risque lié, p. ex., à des substances parfumantes interdites est nul, le fabricant n'a pas besoin de procéder à un contrôle des substances parfumantes. S'il n'existe aucun danger électrique, le fabricant n'est pas tenu d'effectuer l'examen correspondant. Il en va de même pour les substances CMR.

Selon l'art. 10, al. 1, en corrélation avec l'annexe 5, l'évaluation de la sécurité doit être conservée dans la documentation technique et rester à la disposition des autorités d'exécution pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du jouet.

Art. 10/annexe 5

AI 1 : La documentation technique doit contenir l'ensemble des données et précisions pertinentes quant aux moyens et méthodes utilisés par le fabricant pour garantir que les jouets satisfont aux exigences de sécurité générales et particulières. Elle contient notamment les documents répertoriés à l'annexe 5 de l'ordonnance (p. ex., une description détaillée du jouet). A la demande motivée des autorités d'exécution, le fabricant doit leur remettre une traduction des parties pertinentes de la documentation technique dans une langue officielle suisse ou en anglais.

L'UE a publié un guide sur la mise en œuvre de cet article à l'intention des fabricants, des mandataires, des importateurs, des distributeurs et des autorités d'exécution. Il est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/guidance-documents/technical_documentation_guidance_document_rev_1.0_en.pdf.

AI. 2 et 4 à 6 : L'obligation d'élaborer la documentation technique incombe au fabricant. L'importateur est tenu de contrôler que le fabricant s'est acquitté de cette tâche.

Le fabricant doit conserver la documentation technique pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du jouet (en cas de fabrication en série, le délai court à compter de la fabrication du dernier exemplaire). Quant à l'importateur, il doit être en mesure, à la demande des autorités d'exécution, de leur remettre la documentation technique pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du jouet.

L'**al. 3** fixe les obligations en matière de traduction de la documentation technique. A la demande motivée des autorités d'exécution, le fabricant veille à ce que les parties pertinentes de la documentation technique soient traduites dans une langue officielle suisse ou en anglais. Les autorités d'exécution peuvent fixer un délai pour la présentation des documents. Ce délai est généralement de 30 jours. Il est possible de raccourcir cette durée en cas de risque sérieux et immédiat.

Art. 11

AI. 1 : Le fabricant est tenu d'exécuter ou de faire exécuter une procédure d'évaluation de la conformité. Celle-ci doit avoir lieu avant que le jouet ne soit mis sur le marché. Cette procédure permet de garantir que seuls des jouets conformes sont commercialisés.

Plusieurs procédures sont prévues :

- Si le fabricant a appliqué les normes techniques selon l'annexe 4 (EN 71, EN 62115), il utilise la procédure de contrôle interne de fabrication ;
- Le cas échéant, le fabricant doit effectuer l'examen de type visé à l'art. 12 (p. ex., lorsqu'il n'existe aucune norme technique selon l'annexe 4).

Al. 2 : Le jouet doit être soumis à un examen de type dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité (annexe II, module C, de la décision n° 768/2008/CE) dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'existe aucune des normes techniques répertoriées à l'annexe 4 ;
- lorsque ces normes existent mais que le fabricant ne les a pas ou que partiellement appliquées ;
- lorsque ces normes ou certaines d'entre elles ont été publiées assorties d'une restriction qui s'applique au jouet concerné ;
- lorsque le fabricant considère qu'une vérification par un tiers est nécessaire du fait de la nature, de la conception, de la construction ou de la destination du jouet concerné. Il s'agit d'une nouveauté par rapport au droit en vigueur. Selon la nouvelle législation, cette obligation est du ressort du fabricant si ce dernier est d'avis que le jouet nécessite une vérification par un tiers.

L'examen de type doit être mené selon les procédures indiquées à l'art. 12.

Al. 3 : Dans tous les cas autres que ceux cités à l'al. 2, la procédure de contrôle interne de fabrication peut être utilisée (annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE⁶).

Art. 12

L'examen de type doit se dérouler selon les procédures décrites à l'annexe II, module B, de la décision n° 768/2008/CE.

Al. 1 et 2 : La demande d'examen de type est effectuée conformément à la procédure décrite au paragraphe 3, module B, de la décision précitée. L'examen de type en tant que tel se déroule conformément au paragraphe 2, second tiret, du module B.

Al. 3 : L'organisme d'évaluation de la conformité doit analyser l'évaluation de la sécurité effectuée par le fabricant sur la base de l'art. 9, si nécessaire en collaboration avec le fabricant.

L'al. 4 fixe les exigences linguistiques pour la documentation technique et la correspondance relatives à l'examen de type. Ces documents doivent être rédigés dans une langue officielle suisse ou en anglais. Si l'organisme d'évaluation accepte une autre langue, la documentation technique peut aussi être éditée dans cette langue.

Art. 13

Al. 1 : L'attestation de type est émise conformément aux procédures décrites à l'annexe II, module B, paragraphe 3, de la décision n° 768/2008/CE.

Cette attestation doit contenir un renvoi à la présente ordonnance ou à la directive 2009/48/CE (let. a). Les dimensions (let. b) se rapportent au jouet entier et non aux différentes pièces qui le composent. Cela permet d'identifier un jouet dans une gamme de produits de même sorte mais de taille différente. En considérant les dimensions d'un jouet, il est possible, par exemple, de se contenter de l'indication « ours brun avec motifs brodés, 45 cm » pour distinguer ce modèle des autres de 25 cm et de 35 cm dans une même gamme. Il ne faut pas se référer aux pièces détachées d'un coffret d'assemblage ni indiquer les dimensions globales d'un jouet assemblé fourni en kit.

Par ailleurs, l'attestation de type comprend une liste des essais effectués, accompagnée d'une référence au rapport d'essai correspondant (let. c).

⁶ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil ; JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

Al. 2 : L'examen de type doit être revu si le fabricant considère que cela est nécessaire. Il en va de la seule responsabilité du fabricant de veiller à ce que la vérification ait lieu.

La disposition fournit des exemples de situations dans lesquelles l'examen doit être revu : modification du processus de fabrication, des matières premières ou des composants. En tout état de cause, cette vérification doit avoir lieu tous les cinq ans.

L'**al. 3** contraint l'organisme d'évaluation de la conformité à retirer, le cas échéant, l'attestation qu'elle a délivrée. Cette mesure est prise lorsque le jouet ne satisfait plus aux exigences de sécurité générales et particulières.

Art. 14/annexe 6

Le fabricant est tenu d'établir une déclaration de conformité et de la conserver dans la documentation technique pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché du jouet. La déclaration de conformité atteste qu'un jouet satisfait aux exigences de sécurité au sens de l'art. 3, al. 1.

En établissant la déclaration de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet, ce qui constitue un élément déterminant.

Art. 15

Le fabricant s'assure que les exigences applicables soient toujours respectées même pour la fabrication en série. Des modifications apportées au jouet ou aux normes techniques peuvent impliquer une modification de la déclaration de conformité.

Art. 16

L'importateur et le distributeur veillent à ce que les conditions de transport et de stockage n'aient pas de répercussions fâcheuses sur le jouet et que les exigences de sécurité soient constamment respectées dans ce cadre.

Art. 17

Le fabricant peut désigner un mandataire pour effectuer certaines tâches. La portée du mandat doit être définie précisément. Le mandataire ne peut toutefois assumer aucune obligation eu égard au respect des exigences de sécurité. Le fabricant ne peut pas déléguer l'établissement de la documentation technique à un mandataire.

Les fabricants, importateurs et distributeurs sont priés de donner leur avis en indiquant si l'option d'un mandataire est effectivement utile en Suisse.

Art. 18

La présente disposition règle les obligations du fabricant, de l'importateur et du distributeur quant aux mesures à prendre s'ils doutent de la conformité d'un jouet. Si leurs soupçons se confirment et que le jouet représente effectivement un danger, les personnes mentionnées doivent prendre des mesures correctives, en informer les autorités d'exécution et mettre à leur disposition les documents nécessaires.

Art. 19

Cette obligation incombe uniquement au fabricant. Si certaines conditions sont réunies, celui-ci doit effectuer des essais par sondage sur les jouets commercialisés. Il s'agit de jouets présentant un risque en particulier. Le fabricant doit, en outre, tenir un registre des réclamations, des jouets non conformes et des rappels de marchandises. Il doit également informer le distributeur de ce suivi.

Art. 20

Cette disposition permet d'identifier les fabricants, les importateurs et les distributeurs. Le fabricant et l'importateur doivent, en effet, informer l'autorité d'exécution du destinataire du jouet, et l'importateur et le distributeur doivent indiquer l'expéditeur du produit. La présente réglementation permet aux autorités d'exécution de remplir leurs tâches de façon plus simple et plus efficace. Par le passé, il était fréquent que le fabricant, l'importateur et le distributeur d'un jouet non conforme ne puissent être identifiés et se soustraient ainsi à leur obligation de rendre des comptes.

Art. 21

Pour ce qui est des organismes d'évaluation de la conformité, l'ordonnance renvoie à l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OaccD ; RS 946.512). Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 8 OSJo).

Art. 22

Cet article règle la collaboration des fabricants, des mandataires, des importateurs et des distributeurs avec les autorités d'exécution. A la demande motivée de ces dernières, ils doivent leur communiquer toutes les informations démontrant la conformité du jouet. En outre, ils doivent soutenir les autorités lorsque des mesures ont été prises pour éliminer les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 23

L'art. 8a de l'actuelle ordonnance (OSJo) est précisé : l'OFSP adapte régulièrement, si nécessaire, les annexes 1 à 3, 5 et 6 à la directive relative à la sécurité des jouets, et l'annexe 4 aux normes internationales harmonisées. Cette disposition permet à l'OFSP de réagir rapidement face aux modifications apportées aux annexes de la directive relative à la sécurité des jouets, à savoir des modifications qui sont du ressort de la Commission (art. 46, al. 1, de la directive relative à la sécurité des jouets).

Art. 24

L'actuelle ordonnance sur les jouets sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du présent texte. Il s'agit d'une révision totale.

Art. 25

Al. 1 : La directive relative à la sécurité des jouets est applicable dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2011. Sont exceptées les dispositions relatives aux propriétés chimiques, lesquelles seront valables à compter du 21 juillet 2013.

Les délais transitoires pour la Suisse restent à définir mais ne doivent pas être trop longs (vraisemblablement six mois) pour les raisons suivantes :

- Les nouvelles dispositions (hormis celles concernant les propriétés chimiques) sont déjà appliquées dans l'UE ;
- Les fabricants suisses qui exportent leurs produits vers l'UE sont déjà tenus de se conformer à la directive européenne ;
- Les jouets qui ne satisfont pas aux nouvelles dispositions européennes doivent être écartés du marché suisse le plus rapidement possible.

Les fabricants, importateurs et distributeurs sont priés de donner leur avis sur le délai proposé d'une durée de six mois.

Al. 2 : Le délai transitoire proposé pour les exigences concernant les propriétés chimiques vise à s'aligner sur l'UE.

Art. 26

Le projet de révision devrait entrer en vigueur au printemps 2012.

Annexes 1 à 7

L'ordonnance comprend les annexes ci-après :

- L'annexe 1 qui contient une liste des produits auxquels l'ordonnance ne s'applique pas.
- L'annexe 2 qui règle les exigences de sécurité particulières.
- L'annexe 3 qui recense les avertissements à apposer sur les jouets.
- L'annexe 4 qui répertorie les normes techniques pour la sécurité des jouets. Le tableau sera mis à jour avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.
- L'annexe 5 qui décrit le contenu de la documentation technique.
- L'annexe 6 qui porte sur le contenu de la déclaration de conformité.

Les annexes 1, ch. I, 2, 3*), 5 et 6 correspondent, y compris dans leur structuration, aux annexes I, II, V, III et IV de la directive relative à la sécurité des jouets. Pour le commentaire, se référer au guide explicatif de la Commission européenne, disponible à l'adresse :

http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/translations/tsd_rev_1-0_explanatory_guidance_document_fr.pdf
(p. 76 ss)

*)Exceptions:

- Les dispositions figurant à l'annexe 2, section 3 (Propriétés chimiques), ch. 5 (nickel), sont plus détaillées que celles figurant dans la directive relative à la sécurité des jouets (annexe II, paragraphe III, ch. 6), lesquelles énoncent simplement que les restrictions concernant les CMR ne s'appliquent pas au nickel contenu dans l'acier inoxydable. Le guide explicatif de la directive relative à la sécurité des jouets indique cependant que les exigences du règlement 1907/2006 (REACH) applicables à diverses substances, parmi lesquelles le nickel, doivent être satisfaites.
- Les dispositions figurant à l'annexe 2, al. 3 (Propriétés chimiques), ch. 13 et 14, sont reprises de l'actuelle OSJo. Les exigences relatives aux phtalates et au benzène proviennent de l'ordonnance en vigueur et ne sont pas réglées dans la directive européenne relative à la sécurité des jouets mais dans la législation sur les produits chimiques (REACH).